

Strasbourg, le 16 avril 2010

CAHVIO (2010) 3

**COMITÉ AD HOC POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE
LA VIOLENCE À L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE
(CAHVIO)**

CORRIGENDUM

RAPPORT DE LA 4^e RÉUNION

**Strasbourg
22 – 24 janvier 2010**

**POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : POURSUITE DE L'EXAMEN DU DOCUMENT
« PROJET DE CONVENTION POUR PREVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE A
L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE » (CAHVIO (2009)32
PROV)**

11. S'agissant des dispositions contenues dans le chapitre VII, sur les migrations, la majorité des délégations conviennent de l'importance de trouver des solutions juridiques satisfaisantes aux questions de résidence des femmes migrantes victimes de violences en tant que femmes et d'accorder l'asile aux femmes qui fuient la violence fondée sur le sexe. Nonobstant la forte approbation recueillie par ces dispositions, de nombreux amendements aux articles 47 et 48 sont proposés. Ces derniers comprennent, par exemple, la proposition de garantir l'application de l'article 47 non seulement aux femmes mariées, mais aussi aux conjointes de fait. Si d'autres délégations, en particulier celle de la Roumanie, approuvent en principe l'idée d'accorder en propre des permis de résidence aux victimes de violences domestiques qui sont mariées à l'auteur des faits et perdraient leur statut en cas de séparation, elles préfèrent introduire un élément de choix en modifiant la formulation de l'article 47 (1) en « puissent se voir accorder [...] un permis de résidence qui leur soit propre ». Un petit nombre de délégations s'interrogent sur la nécessité de ces dispositions. ~~Les délégations de l'Azerbaïdjan et~~ de la Fédération de Russie expriment des réserves de portée générale sur ces deux articles. La délégation de l'Azerbaïdjan exprime des réserves de portée générale sur l'article 48.